

**OFFICE OF THE COMMISSIONER
OF OFFICIAL LANGUAGES
FOR NEW BRUNSWICK**



**COMMISSARIAT AUX
LANGUES OFFICIELLES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Mémoire du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,
présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles,
dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur
la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

VERSION DÉFINITIVE

Le 26 octobre 2018

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I –Contexte historique et lacunes de la <i>Llo</i> en ce qui a trait au Nouveau-Brunswick.....	3
PARTIE II – Le Commissariat invite le Parlement à reconnaître dans une <i>Llo</i> fédérale modernisée l'unicité du Nouveau-Brunswick et à harmoniser, lorsque cela s'avère possible, les régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois	18
A. Le Commissariat recommande que la <i>Llo</i> fédérale prévoit l'obligation du gouvernement fédéral d'offrir ses services et de communiquer dans les deux langues officielles, partout au Nouveau-Brunswick.....	18
B. Le Commissariat recommande que la <i>Llo</i> fédérale oblige le gouvernement de tenir compte et d'appuyer l'égalité du statut et des droits et privilèges des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, incluant des institutions distinctes auxquelles elles ont droit	22
PARTIE III – Le Parlement devrait s'inspirer de l'expérience néo-brunswickoise en matière de langues officielles dans le contexte de la modernisation de la <i>Llo</i> fédérale.....	25
a) Apprendre du modèle de mise en œuvre de la <i>Llo N-B</i>	25
b) S'inspirer d'obligations spécifiques prévues dans la <i>Llo N-B</i>	28
c) Apprendre des lacunes du régime néo-brunswickois : encadrer le rôle du Bureau de la traduction.....	32

INTRODUCTION

1. Le Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick est un agent indépendant de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Son rôle est de procéder à des enquêtes, de présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la *Llo N-B*. Le commissaire doit aussi promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province. C'est en vertu de ce mandat de promotion que le commissaire souhaite proposer des changements dans le cadre du projet de modernisation de la *Llo* fédérale.
2. Le Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick (« le Commissariat ») est bien placé pour expliquer le « caractère unique » du Nouveau-Brunswick et pour partager les meilleures pratiques de l'expérience néo-brunswickoise en matière de langues officielles
3. Le Commissariat croit que la *Loi sur les langues officielles*¹ (« *Llo* » ; **annexe « A »**) fédérale devrait être modernisée, généralement, pour l'adapter aux changements survenus depuis sa refonte en 1988. Ces changements sont de nature sociolinguistique, démographique, technologique et jurisprudentielle. Depuis cette date, la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick² (« *Llo N-B* »), quant à elle, a déjà été modernisée à deux reprises, soit en 2002 et en 2013.
4. La *Llo* fédérale devrait également être modernisée, spécifiquement, pour deux raisons qui sont propres au Nouveau-Brunswick.
5. Premièrement, la modernisation de la *Llo* fédérale devrait corriger le manque de considération historique, par le Parlement, du « caractère unique du Nouveau-Brunswick »³ et de sa spécificité constitutionnelle. Il est regrettable que la *Llo* fédérale n'ait pas, dès sa refonte en 1988, reflété l'unicité du Nouveau-Brunswick en matière de langues officielles, consacrée en 1982 dans la Constitution par les paragraphes 16(2), 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ (« *Charte* »).
6. Deuxièmement, il y a lieu de moderniser la *Llo* fédérale afin de refléter l'égalité du statut et des droits et privilèges de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick, consacrée par le Parlement et l'Assemblée législative de la province par le biais de la *Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)*, laquelle amendait la *Charte* afin d'y ajouter l'article 16.1.
7. La **première partie** de ce mémoire fait état de l'unicité juridique du Nouveau-Brunswick en matière de droits linguistiques et des lacunes du régime fédéral créé par la *Llo* en 1988 à l'égard de cette province. L'écart entre l'objectif législatif

¹ *Loi sur les langues officielles*, [SRC 1985 c 31 \(4^e supp\)](#) [*Loi sur les langues officielles*].

² *Loi sur les langues officielles*, [LN-B 2002, c O-0.5](#) [*Llo N-B*].

³ *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, [LRN-B 2011, c 198](#) [*Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*].

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, [1982, c 11](#) [*Charte*].

poursuivi par le Parlement en 1988, soit de moderniser la *Llo* fédérale à la lumière de la *Charte*, et ce qu'il a réellement accompli en ce qui a trait au Nouveau-Brunswick, est mis en exergue par les débats parlementaires soulevant (ou omettant de soulever) l'unicité du Nouveau-Brunswick. En outre, les débats menant à la *Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)* montrent que la *Llo* fédérale avait déjà besoin d'être modernisée, en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, peu après son adoption en 1988.

8. La **deuxième partie** de ce mémoire invite le Parlement à corriger ces écarts en reconnaissant dans une *Llo* fédérale modernisée l'unicité du Nouveau-Brunswick et à harmoniser, lorsque cela s'avère possible, les régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois.
9. La **troisième partie** de ce mémoire invite le Parlement à s'inspirer de la richesse des cinquante années d'expérience néo-brunswickoise en matière de langues officielles, et particulièrement de la plus récente mouture de la *Llo N-B*.

PARTIE I –Contexte historique⁵ et lacunes de la *Llo* en ce qui a trait au Nouveau-Brunswick

10. Le 18 avril 1969, le Nouveau-Brunswick adoptait la première *Loi sur les langues officielles* au Canada (la *Llo* fédérale sera adoptée quelque mois plus tard), dont plusieurs de ses articles n'entreront en vigueur qu'en 1977. La *Llo N-B* de 1969 (**annexe « B »**) jetait les bases du bilinguisme institutionnel néo-brunswickois⁶.
11. La *Llo N-B* de 1969 faisait de l'anglais et du français « les langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la législature du Nouveau-Brunswick » et énonçait que ces langues « bénéficient d'un statut équivalent de droit et de privilège »⁷. Elle énonçait un premier régime de bilinguisme parlementaire⁸, législatif⁹ et judiciaire¹⁰.
12. Par ailleurs, la première *Llo N-B* imposait également des obligations linguistiques en matière de communication avec le public et d'offre de services, incluant l'obligation, sur demande, de veiller à ce que le public puisse obtenir les services disponibles et communiquer au sujet de ceux-ci dans l'une ou l'autre langue officielle¹¹. Il sied de se rappeler que la *Llo N-B* de 1969 autorisait toutefois le gouvernement provincial de rattacher des conditions à l'exercice de ce droit, notamment en ce qui a trait à l'importance de la demande, seuil qui sera appelé à disparaître :

16. Lorsque

- (a)** Le nombre des personnes en cause le justifie ;
- (b)** l'esprit de la présente loi l'exige ; ou
- (c)** si l'on juge qu'il est nécessaire de le faire pour assurer la bonne application de la présente loi ;

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements précisant l'application [...].

16. Where

- (a)** warranted by reason of numbers of persons involved;
- (b)** the spirit of this Act so requires; or
- (c)** it is deemed necessary to so provide for the orderly implementation of this Act;

The Lieutenant-Governor in Council may make regulations determining the application of [...].

⁵ Pour les fins de ce mémoire, ont été révisées des milliers de pages de sources parlementaires, incluant les procès-verbaux et les témoignages des comités suivants : le Comité législatif sur le projet de loi C-72 ; le Comité spécial du Sénat sur le Projet de loi C-72 ; le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada (1980-1981) ; le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur l'entente constitutionnelle de 1987 (Accord du lac Meech) ; le Comité spécial de la Chambre des communes sur le projet de Résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech (1989-1990) ; le Comité mixte spécial sur Le renouvellement du Canada (1991-1992) ; les Débats du Sénat de la 33^e législature, 2^e session (1986-88) ; et les Débats de la Chambre des communes de la 33^e législature, 2^e session (1986-1988).

⁶ Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, À la recherche de l'égalité réelle !*, Lévis, Les éditions de la francophonie, 2017 à la p 80.

⁷ *Loi sur les langues officielles*, *Llo N-B* 1969, art 3 [*Llo N-B* 1969].

⁸ *Llo N-B* 1969, *supra*, arts 4-5, 15.

⁹ *Llo N-B* 1969, *supra*, arts 6-8, 15

¹⁰ *Llo N-B* 1969, *supra*, art 14.

¹¹ *Llo N-B* 1969, *supra*, arts 9-11.

13. Enfin, la *Llo N-B* de 1969 autorisait les conseils municipaux à déclarer que l'une ou l'autre ou les deux langues officielles pouvaient être utilisées dans leurs délibérations et prévoyait certains droits en matière d'éducation¹².
14. Le 17 juillet 1981, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adoptait la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, une loi inédite (**annexe « C »**). Celle-ci reconnaît le caractère unique du Nouveau-Brunswick, ainsi que l'égalité de statut et des droits et privilèges de sa communauté linguistique française et sa communauté linguistique anglaise. Cette loi va jusqu'à reconnaître les droits de ces communautés à des « institutions distinctes » où peuvent se dérouler des « activités culturelles, éducationnelles et sociales ». Voici le texte de cette brève loi :

1. Reconnaisant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick ; l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.

2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

3. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles¹³.

1. Acknowledging the unique character of New Brunswick, the English linguistic community and the French linguistic community are officially recognized within the context of one province for all purposes to which the authority of the Legislature of New Brunswick extends, and the equality of status and the equal rights and privileges of these two communities are affirmed.

2. The Government of New Brunswick shall ensure protection of the equality of status and the equal rights and privileges of the official linguistic communities and in particular their right to distinct institutions within which cultural, educational and social activities may be carried on.

3. The Government of New Brunswick shall, in its proposed laws, in the allocation of public resources and in its policies and programs, take positive actions to promote the cultural, economic, educational and social development of the official linguistic communities.

15. Un an plus tard, en 1982, le Parlement adoptait la *Charte*, pièce de résistance du « rapatriement » de la Constitution. Devenu aujourd'hui iconique, cet instrument taillait pour la première fois une place toute particulière pour le Nouveau-Brunswick dans l'ordre constitutionnel. Voici ce qu'énoncent ses articles 16, 17, 18, 19 et 20 :

Langues officielles du Canada

16(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage

Official languages of Canada

16(1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to

¹² *Llo N-B* 1969, *supra*, arts 12-13.

¹³ *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*, *supra*.

dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

16(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. [...]

Travaux du Parlement

17(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement.

Travaux du Parlement

17(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick.

Documents parlementaires

18 (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

18(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

19(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

Official languages of New Brunswick

16(2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick. [...]

Proceedings of Parliament

17 (1) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of Parliament.

Proceedings of New Brunswick legislature

17(2) Everyone has the right to use English or French in any debates and other proceedings of the legislature of New Brunswick.

Parliamentary statutes and records

18(1) The statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

New Brunswick statutes and records

18(2) The statutes, records and journals of the legislature of New Brunswick shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

Proceedings in courts established by Parliament

19(1) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.

Proceedings in New Brunswick courts

19(2) Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court of New Brunswick.

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

20(1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

20(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Communications by public with federal institutions

20(1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

(a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or

(b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

Communications by public with New Brunswick institutions

20(2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

16. Ce n'est pas par accident que la *Charte* reconnaisse l'unicité néo-brunswickoise. Le Parlement agissait ainsi à la demande expresse du Premier ministre du Nouveau-Brunswick, Monsieur Richard Hatfield, qui disait ceci aux membres du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada, en 1980 :

L'honorable Richard Hatfield (Premier ministre du Nouveau-Brunswick) :

[M]onsieur le président. Messieurs les sénateurs, messieurs les députés, je désire d'abord vous remercier de m'avoir fourni cette occasion de vous présenter l'opinion du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur cette question si importante pour notre nation [la modification de la Constitution].

[...] J'ai également fait distribuer un certain nombre de recommandations précises qui correspondent aux modifications que le gouvernement du Nouveau-Brunswick aimerait voir apporter à cette résolution [qui deviendra la *Charte canadienne des droits et libertés*] quand elle sera adoptée par le Parlement puis par le Parlement de la Grande-Bretagne. [...]

En effet, le gouvernement du Nouveau-Brunswick et sa population ont finalement reconnu cette volonté des fondateurs du pays

Hon. Richard Hatfield (Premier of New Brunswick):

Mr. Chairman. Senators, honourable members. I first of all thank you for granting me the opportunity to make representations on behalf of the government of New Brunswick with regard to this important matter of our nationhood [the amendment of the Constitution].

[...] I have also circulated a number of specific recommendations with regard to amendments which the government of New Brunswick would like incorporated in the resolution as it is passed in Parliament and as it is passed in the Parliament of Great Britain. [...]

[W]hat I believe has happened in the Province of New Brunswick whereby we have come to terms with this phenomena of our country,

qu'il soit possible et même utile au mieux-être et à l'avancement des gens que deux langues soient reconnues et utilisées, avec tous les avantages que cela comporte. Voilà ce dont nous avons pris conscience au Nouveau-Brunswick et même si la situation n'est pas idéale, nous continuons d'apporter des améliorations. D'ailleurs, si vous donnez suite à notre vœu, la constitution nous obligera à apporter des améliorations¹⁴.

come to terms with this resolution, I think, of the founders of this country but certainly the resolution of the people of New Brunswick, which is that it is possible and it is to the betterment and the advancement of the people to acknowledge and to enjoy the benefits of two languages and all that comes from that. That has been our experience in New Brunswick, we do not have the ideal and we are still making improvements and we will continue to make improvements, and if you grant our wish here today or in the resolution we will be forced by the constitution to make improvements.

17. L'appui du Nouveau-Brunswick à l'égalité linguistique était irréprochable :

L'honorable Richard Hatfield (Premier ministre du Nouveau-Brunswick) : [...] Les gens qui parlent français au Canada ne constituent pas vraiment une minorité, c'est ce que stipule la Loi sur les langues officielles et c'est également ce que dit la Constitution. Ils ne constituent pas une minorité puisqu'ils sont Canadiens à part entière et ils ne font qu'exercer leur droit de parler l'une des langues du Canada. [...]

Hon. Richard Hatfield (Premier of New Brunswick): The people who speak French in this country are not minorities. That is what the Official Languages Act says and that is what I want the constitution to say. They are not minorities, they are Canadians. They are Canadians who exercise a right to speak one of the Canadian languages. [...]

[L]un des problèmes du public, lorsqu'il s'agit de reconnaître les deux langues, c'est que les citoyens croient que les francophones seront déraisonnables. Je puis témoigner du fait qu'au contraire, ils sont peut-être trop patients, ils ne sont pas déraisonnables dans leurs demandes, ils sont réalistes, corrects et juste ; ils exercent toujours une pression sur le gouvernement, ce à quoi nous avons réagi, mais je crois que cette pression est nécessaire¹⁵.

[O]ne of the problems that people have I think with recognizing the two languages is they think the French speaking Canadians will be unreasonable. I can testify to the fact that if anything they suffer from too much patience, they are not unreasonable in their demands, their demands are realistic, correct and proper, and they did keep putting pressure on the government and the government did respond, but I think the pressure has to be there.

18. Le gouvernement fédéral a obtempéré à la demande du Nouveau-Brunswick, ce qu'annonçait en 1981 le ministre de la Justice, Monsieur Jean Chrétien, en présentant des modifications au projet de *Charte des droits et libertés* qui, avant l'intervention de Monsieur Hatfield, ne comprenait pas de paragraphes spécifiques au Nouveau-Brunswick :

L'honorable Jean Chrétien (ministre de la Justice) : [J]'aimerais présenter et exprimer les modifications que nous sommes prêts à accepter en ce qui concerne les dispositions sur les droits linguistiques à insérer dans la Charte des droits et libertés.

Hon. Jean Chrétien (Minister of Justice): [...] I would like to explain the amendments which the government is prepared to accept to the language provisions of the Charter of Rights.

¹⁴ Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, n°19 (4 décembre 1980) aux pp 46, 49.

¹⁵ Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, n°19 (4 décembre 1980) aux pp 59, 78.

D'abord, le premier ministre Hatfield, agissant au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, a demandé que la Charte affirme que le français et l'anglais constituent les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; que l'usage de ces deux langues soit garanti dans les cours de justice, dans les textes de loi, comme à la législature ; et que les citoyens du Nouveau-Brunswick aient le droit de communiquer avec leur gouvernement et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Je suis très heureux de pouvoir présenter ces propositions du premier ministre du Nouveau-Brunswick visant à modifier les articles 16 à 20 en conséquence. Je les dépose devant le Comité dans ma déclaration supplémentaire. La vision que se fait monsieur Hatfield du Canada est celle d'un homme d'état et je l'en félicite. Son attitude devrait servir d'émulation aux autres provinces et, le temps venu, la procédure de modification, en sa version actuelle, leur permettra, après résolution de leurs législatures et du Parlement canadien, de progresser vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

Et monsieur Hatfield nous a assurés que ce que nous plaçons devant le Comité aujourd'hui comme modifications sera approuvé par l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick aussitôt que cette législature se réunira à nouveau¹⁶.

First, Premier Hatfield had, in his appearance before this committee, requested on behalf of the government of New Brunswick that the Charter confirm that English and French are the official languages of New Brunswick, that the use of both languages in the courts and legislatures and statutes of New Brunswick be guaranteed, and that the right of the people of New Brunswick to communicate with and receive services from their government in either official language be guaranteed.

I am very pleased to be able to table amendments to Sections 16-20 giving effect to the proposals of the Premier of New Brunswick. I want to take this opportunity to congratulate Premier Hatfield on his statesmanlike approach to Canada. When other provinces are prepared to emulate Premier Hatfield, the amending formula as presently drafted will allow them upon resolution of their legislature and of the Parliament of Canada to give constitutional protection respecting the use of the English and French languages in their provinces.

Mr. Hatfield has assured us that the amendments being tabled before the committee today will be approved by the New Brunswick legislature as soon as it resumes its sitting.

19. L'entrée en vigueur de la *Charte* rendra nécessaire la refonte de la *Llo* fédérale :

L'hon. Ray Hnatyshyn (ministre de la Justice et procureur général du Canada) :

La réforme de la politique des langues officielles s'imposait. Le Parlement a le devoir d'harmoniser les dispositions de la Loi sur les langues officielles de 1969 avec la Charte des droits et des libertés¹⁷.

The Hon. Ray Hnatyshyn (Minister of Justice and Attorney General of Canada):

The reform of the official languages policy had to be undertaken. Parliament has a duty to bring the provisions of the Official Languages Act of 1969 into line with the Charter of Rights and Freedoms.

20. Les parlementaires n'ont pas réservé un traitement distinct pour le Nouveau-Brunswick dans la nouvelle *Llo* fédérale, même s'ils reconnaissent aisément l'hétérogénéité du paysage linguistique canadien. Peut-être était-ce en raison des tensions au sein de la fédération canadienne entourant la possibilité à l'époque de reconnaître expressément un statut constitutionnel distinct pour le Québec.

¹⁶ Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, n°36 (12 janvier 1981) à la p 16.

¹⁷ [Débats de la Chambre des communes](#), 33^e parl., 2^e sess, n° 10 (8 février 1988) à la p 12705.

Ministre acadien du gouvernement de l'époque, Monsieur Bernard Valcourt s'exprimait ainsi au sujet de l'importance de réviser la *Llo* fédérale :

L'hon. Bernard Valcourt (ministre d'État (Petites entreprises et Tourisme) et ministre d'État (Affaires indiennes et du Nord canadien)) : [...] Je m'en voudrais, d'entrée de jeu, de ne pas souligner le caractère historique de la loi que nous nous proposons d'adopter. Ce projet de loi constitue, nous le savons, la première grande réforme de la Loi sur les langues officielles depuis son adoption en 1969, et aussi valable et avant-gardiste qu'elle ait pu être à cette époque, nul ne pouvait contester l'urgente nécessité de revoir et de reformuler cette loi pour l'adapter aux besoins changeants et aux circonstances nouvelles au pays.

Il fallait notamment l'adapter aux nouvelles réalités constitutionnelle et politiques de notre pays et faire en sorte qu'elle traduise mieux l'évolution de la société canadienne en matière linguistique. Il va sans dire, madame la Présidente, que le projet de loi C-72 [qui deviendra la *Llo* fédérale] va bien au-delà de ces deux exigences car il couvre tous les aspects importants de la question linguistique. Je voudrais cependant aujourd'hui me limiter à certains éléments de ce projet de loi qui me tiennent particulièrement à cœur à titre d'Acadien et de francophone originaire de l'extérieur du Québec. Lorsque je dis cela, je pense plus précisément aux nouvelles responsabilités que se donne le gouvernement en matière de promotion et de développement des communautés de langues officielles et à la place privilégiée qu'occupe ce projet de loi dans l'affirmation et la concrétisation du fait français au Canada.

J'ai dit que l'élaboration de ce projet de loi répondait à une urgente nécessité. D'une part, il fallait mettre à jour la Loi sur les langues officielles de 1969 pour rendre conforme aux exigences constitutionnelles de la Charte canadienne des droits et libertés, et à ce chapitre, d'importantes mesures viseront les politiques en matière de langue de travail dans la Fonction publique fédérale, en matière de services au public partout au pays, en matière de pleine participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise au sein des institutions fédérales et en matière d'administration de la justice. D'autre part, il fallait, comme je l'ai mentionnée, adapter la

Hon. Bernard Valcourt (Minister of State (Small Business and Tourism) and Minister of State (Indian Affairs and Northern Development)): [...] I would be remiss if, from the outset, I failed to underscore the historic character of the legislation now under consideration. We all know that this Bill is the first major reform of the Official Languages Act since it was adopted in 1969, yet however valid and avant-garde it may have been at the time no one would question the urgent need for reconsidering and redrafting the law to reflect Canada's changing requirements and new circumstances.

The legislation had to be adapted to the new constitutional and political realities of this country so that it would be a more satisfactory reflection of the linguistic changes that have taken place in Canadian society. Needless to say, Madam Speaker, Bill C-72 goes well beyond these two prerequisites, covering all major aspects of the language question. Today, however, I would prefer to highlight some aspects of the Bill that are particularly important to me as an Acadian and a Francophone from a region outside Québec. I am thinking more specifically of the Government's new responsibility for promoting and developing official language communities and the special place this Bill has in the process of promoting and implementing the French fact in Canada.

I said that this Bill was drafted in order to provide urgently needed legislation. Actually, it was necessary to update the Official Languages Act, 1969, to bring it into line with the constitutional requirements of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. In this respect, there are some important provisions regarding the language of work in the federal Public Service, service to the public across this country, full participation by French-speaking and English-speaking Canadians in federal institutions, and the administration of justice. Furthermore, as I said earlier, it was necessary to adapt our official languages legislation to the linguistic changes in Canadian society. In fact,

législation en matière de langue[s] officielle[s] à l'évolution de la société canadienne en matière linguistique. Et d'aucuns constateront les progrès énormes qui ont été réalisés à ce chapitre depuis 1969. De là le besoin de mieux préciser les rôles et les responsabilités des divers ministères chargés de la mise en œuvre de la nouvelle politique, de mieux cerner les avenues de coopération fédérale-provinciale quant à l'épanouissement des communautés de langues officielles et d'améliorer les possibilités d'apprentissage de l'une et l'autre des langues officielles¹⁸.

tremendous progress has been made in this respect since 1969. Hence the need for a better definition of the roles and responsibilities of the various departments responsible for implementing the new policy, and also the need for determining the parameters of federal-provincial cooperation involving the enhancement of official language communities and, finally, the need for expanding opportunities for learning the other official language.

21. Quant à l'opposition officielle au Parlement, son porte-parole en matière de langues officielles, Monsieur Jean-Robert Gauthier, allait plus loin en soulignant ce qui suit :

C'est de là que vient le jeu des dimensions nationales et régionales dont je parlais tout à l'heure. Les grands objectifs sont donc fixés au plan national. Cependant, chaque province a des responsabilités précises par lesquelles se mettent en place les objectifs nationaux [...]. C'est aux provinces qu'il incombe d'établir sur leur territoire le régime linguistique convenant le mieux, à la fois aux objectifs nationaux et aux besoins particuliers de leur population provinciale. C'est pourquoi la mosaïque linguistique canadienne est si diversifiée. Le Québec a sa propre législation linguistique qui tient compte de ses particularités linguistiques et culturelles. L'Alberta et la Saskatchewan se sont, elles aussi, donné des législations linguistiques, plus ou moins fortes, plus ou moins acceptables, mais qui tiennent compte de leurs réalités, tout comme l'ont fait l'Ontario, ma province, et le Nouveau-Brunswick, seule province au Canada qui est bilingue officiellement et qui s'est enchâssée dans la Constitution. Dans chaque cas, monsieur le Président, on assiste à des solutions différentes [...]¹⁹.

This is the origin of the interplay of the national and regional dimensions to which I referred earlier. The broad goals are set at the national level. But each province has specific responsibilities through which the national goals are achieved [...] It is the provinces that will have to establish within their borders the language regime best suited both to national objectives and to the particular needs of their provincial population. That is why Canada's linguistic mosaic is so diverse. Quebec has its own language legislation, which reflects its unique linguistic and cultural situation. Alberta and Saskatchewan have also adopted language legislation, more or less forceful, more or less acceptable, but which reflects their realities; so have Ontario, my own province, and New Brunswick, the only officially bilingual province in Canada, a status enshrined in the Constitution. In each case, Mr. Speaker, we see different solutions [...].

22. Pourtant, les discours des parlementaires au sujet de l'hétérogénéité linguistique du Canada ne se traduisent pas en une reconnaissance de l'unicité du Nouveau-Brunswick dans la nouvelle *Llo* fédérale, et ce bien que celle-ci fût un point important à l'ordre du jour des discussions constitutionnelles entourant l'Accord du lac Meech.

¹⁸ Débats de la Chambre des communes, 33^e parl, 2^e sess, n° 10 (8 février 1988) à la p 12740.

¹⁹ Débats de la Chambre des communes, 33^e parl, 2^e sess, n° 14 (7 juillet 1988) aux pp 17225-26 [nous soulignons].

23. L'*Entente constitutionnelle de 1987*, mieux connue sous le nom de l'Accord du lac Meech, proposait de modifier la Constitution pour qu'elle reconnaisse : a) le rôle du Parlement et des législatures provinciales de protéger l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, à titre de caractéristique fondamentale du Canada ; et b) le rôle de la législature et du gouvernement du Québec de protéger et de promouvoir le fait que le Québec forme au sein du Canada une société distincte²⁰.
24. Devant le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes de l'*Entente constitutionnelle de 1987*, plusieurs groupes et individus ont critiqué cette formulation, notamment au motif qu'elle aurait risqué de condamner les minorités de langue officielles au *statu quo* en consacrant leur caractère minoritaire. Au Nouveau-Brunswick, une telle reconnaissance cadrait mal avec l'égalité des deux communautés de langue officielle consacrée dans la loi en 1981. Cela explique peut-être pourquoi Monsieur Frank McKenna, alors qu'il était chef de l'opposition à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick expliquait ceci :

M. McKenna : Une autre question d'importance : c'est le droit de la minorité. Et c'est une question d'une énorme importance pour les gens du Nouveau-Brunswick, et je le crois, pour tous les Canadiens également.

Mr. McKenna: There is another important matter: the rights of the minority. This matter has tremendous importance for the people of New Brunswick and, I believe, for all Canadians.

En vertu des modifications proposées, les actions du Parlement du Canada seront jugées selon l'obligation qu'il aurait de protéger les caractéristiques fondamentales du Canada. Les actions du Québec seront jugées selon son obligation de promouvoir et de protéger la société distincte. L'obligation dévolue à une partie est plus importante que l'obligation dévolue à l'autre. Je pense que notre Constitution doit reconnaître l'obligation du Parlement de promouvoir l'existence des deux groupes linguistiques partout au pays. Se limiter à protéger une minorité, c'est la condamner éventuellement à l'assimilation. Ce n'est certes pas là la destinée que nous réservons à notre pays. Je vous exhorte à inclure une telle obligation pour le gouvernement du Canada.

Under these amendments, the actions of the Parliament of Canada will be judged against its obligation to preserve the fundamental characteristics of Canada. The actions of Quebec will be judged against its obligation to promote and preserve a distinct society. The obligations of the one are greater than those of the other. I believe that our Constitution must recognize the obligation of Parliament to promote the existence of both linguistic groups throughout our nation. To only preserve a minority, is to condemn it to eventual assimilation. Surely that is not the collective destiny which we intend for our country. I urge you to include such an obligation for the [Government] of Canada.

Le fait qu'il n'y ait pas une telle clause diminue sérieusement l'Accord. Cela laisse supposer que la minorité anglophone du Québec pourrait avoir moins de droits que la majorité francophone. Cela veut également dire que les

The failure to contain such a clause seriously detracts from the Accord. The implication is that the minority anglophone population of Québec could well have lesser rights than the

²⁰ Chambre des communes, Comité spécial pour examiner le Projet de résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech, *Texte de l'Accord du lac Meech* (reproduit à l'annexe C), 34^e parl., 2^e sess., n^o21 (mai 1990) à la p 63.

francophones hors Québec pourraient avoir moins de droits que les francophones du Québec. Je suis d'avis que les minorités méritent une meilleure protection de leurs droits, qu'elles soient francophones ou anglophones. Il s'agit là d'un élément fondamental de justice.

francophone majority. It means that francophones residing outside Quebec could have lesser rights than the francophones of Quebec. I believe that minorities deserve better protection of their rights whether these minorities are anglophone or francophone. It is a basic element of fairness.

Je vous encourage fortement à inclure dans la Constitution la protection et la promotion des minorités quelle que soient leurs provinces ou leurs groupes linguistiques²¹.

My plea is that minorities in this country and in all provinces of whatever linguistic community be offered protection and promotion under this Constitution.

25. Lors de cette même audience, Monsieur Charles Hamelin demandait si Monsieur McKenna avait l'intention de demander que l'Accord du lac Meech soit modifié s'il devenait premier ministre du Nouveau-Brunswick. L'échange suivant s'ensuit :

M. McKenna : Je peux vous assurer que j'ai l'intention de négocier très fermement pour obtenir des amendements qui amélioreront l'accord [...].

Mr. McKenna: Sir, I can tell you that I am going to negotiate very strongly for amendments that constitute improvements to the accord [...]

M. Hamelin : Vous allez le faire maintenant ou dans deux ans ?

Mr. Hamelin: Are you going to do it now, or two years from that?

M. McKenna : J'ai l'intention de le faire immédiatement après les élections, si la population me donne sa confiance [...].

Mr. McKenna: I intend to do it immediately after an election, should the people judge me to be the premier [...]

Les préoccupations des groupes linguistiques minoritaires sont importantes. Vous me demandez si elles sont essentielles. Je peux vous dire que c'est important. C'est important pour ces groupes dans toutes les provinces du Canada. Et j'ai l'intention de faire appel à toute la marge de manœuvre dont je dispose pour défendre leur cause.

The preoccupation of minority language groups is important. You have asked whether it is essential. I can tell you it is important. It is important to them in every province of Canada. I intend to use the bargaining leverage that I hope is available to me to try and advance their cause.

J'espère que la province de Québec se reconnaisse un rôle de leadership pour protéger et promouvoir les droits de toutes les autres minorités linguistiques dans ce pays. J'espère que la province de Québec se reconnaisse ce rôle pour elle-même²².

I do hope that the Province of Quebec will see itself as a leader and will protect and promote the rights of all the other linguistic minorities in this country. I do hope that the Province of Quebec will take on this role for itself.

26. Le 21 mars 1990, devenu premier ministre, Monsieur McKenna a présenté deux résolutions à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick : l'Accord du lac Meech et une résolution d'accompagnement proposant une série de révisions constitutionnelles supplémentaires qui prendraient effet après la proclamation de

²¹ Chambre des communes, Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes de L'entente constitutionnelle de 1987, 33^e parl, 2^e sess, n°12 (25 août 1987), aux pp 6-7 [Comité mixte spécial de L'entente constitutionnelle de 1987].

²² Comité mixte spécial de L'entente constitutionnelle de 1987, *supra*, aux pp 12 :13-14.

l'Accord du lac Meech, dont l'enchâssement de l'égalité des deux communautés de langue officielle du Nouveau-Brunswick dans la Constitution. Monsieur Brian Mulroney a renvoyé la résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick devant un comité spécial de la Chambre des communes, dont les audiences ont offert à Monsieur McKenna l'occasion de formuler on ne peut plus clairement la position du gouvernement du Nouveau-Brunswick :

M. McKenna : Nous ne sommes aucunement opposés à la reconnaissance du Québec à titre de société distincte. C'est une réalité historique. Nous reconnaissons que le gouvernement du Québec doit jouer un rôle reconnu dans la constitution en ce qui a trait à la protection et à la promotion de cette réalité historique. Néanmoins, le maintien de la langue et de la culture française dans l'ensemble du Canada ne peut être assuré qu'au moyen d'une promotion active. Je veux parler de l'extérieur du Québec. Nous ne devons jamais oublier que près d'un million de francophones vivent en dehors des limites du Québec et que ce sont eux, beaucoup plus que les francophones du Québec, qui font constamment face au danger quotidien de l'assimilation.

L'importance de cet élément pour le Nouveau-Brunswick est inestimable. Il s'agit également d'un but partagé par les francophones dans l'ensemble du pays et, effectivement, par les Canadiens de toutes origines qui sont consciencieux et qui reconnaissent l'importance et la légitimité de notre patrimoine national et de notre caractère bilingue. La présence de francophones canadiens d'un océan à l'autre est une réalité, et l'on ne peut tenir le Québec seul responsable de ces collectivités. [...]

La situation linguistique du Nouveau-Brunswick : Dans le but de reconnaître la situation du Nouveau-Brunswick au sein du Canada, nous sommes devenus la seule province officiellement bilingue et la seule province qui se soit engagée légalement et constitutionnellement quant à l'égalité totale de nos communautés francophones et anglophones.

Notre résolution complémentaire propose donc l'ajout d'une nouvelle disposition qui exprimerait les principes de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, en faisant valoir qu'au Nouveau-Brunswick, la

Mr. McKenna: We do not object to the recognition of Quebec as a distinct society. This is an historical fact. We acknowledge the Government of Quebec must have a constitutionally recognized role to preserve that historical reality. However, the maintenance of the French language and culture throughout Canada can only be assured through active promotion. That is outside the province of Quebec. We must never forget that somewhere in the vicinity of 1 million francophones live outside the borders of the province of Quebec and that they, much more than francophones within the province of Quebec, face the constant danger of assimilation every day.

New Brunswick's stake in this is inestimable. It is also a goal shared by francophones throughout the country, indeed by thoughtful Canadians from all backgrounds who recognize the importance and the legitimacy of our national heritage and bilingual character. The presence of francophone Canadians from coast to coast is a fact, and Quebec should not be held personally and totally responsible for the protection and preservation of these communities. [...]

New Brunswick's linguistic situation: In order to recognize New Brunswick's situation within Canada, we became the only officially bilingual province and the only province which has legally and constitutionally committed itself to the total equality of our French and English-speaking communities.

Our companion resolution therefore proposes the addition of a further clause reflecting the principles of our Act recognizing the equality of the two official linguistic communities in New Brunswick, by adding the recognition that within New Brunswick, the English linguistic

communauté linguistique anglophone et la communauté linguistique francophone ont l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges.

community and the French linguistic community have equality of status and equal rights and privileges.

Les principes de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick sont déjà inscrits dans les articles 16 à 20 de la Charte des droits. Nous proposons que soit constitutionnalisé la même protection concernant les dispositions sur l'égalité dont j'ai parlé.

The principles of New Brunswick's Official Languages Act are already entrenched in sections 16 through 20 of the Charter of Rights. We propose the same entrenched protection for the equality provisions to which I have referred above.

Cette loi profite à nos communautés anglophones et francophones en leur accordant un statut et des droits et privilèges égaux. Elle pourrait dorénavant être modifiée seulement avec l'approbation de notre assemblée législative et celle du gouvernement du Canada²³.

The act benefits both our English and our French communities by giving them equal status, rights, and privileges. It could henceforth be amended only with the approval of our legislative assembly and the Government of Canada.

27. L'ajout de l'article 16.1 à la *Charte*, selon Monsieur McKenna, aurait pour effet de faire du Nouveau-Brunswick une société distincte :

M. McKenna : Il est vrai que la disposition que le Nouveau-Brunswick entend inclure dans la clause d'interprétation, les mesures touchant l'égalité, aurait effectivement pour effet de faire de nous aussi une société distincte. L'Ironie veut que nous puissions aboutir à cela avec l'accord de seulement deux juridictions, le gouvernement du Canada et la province du Nouveau-Brunswick²⁴.

Mr. McKenna: Yes, the provision New Brunswick introduced in the interpretive section, the equality provisions, effectively in a sense makes us a distinct society as well. The really funny thing about it all is that we can do that with just two jurisdictions, the Government of Canada and the Province of New Brunswick.

28. Après l'échec de l'Accord du lac Meech, le gouvernement fédéral et plusieurs provinces, dont le Nouveau-Brunswick, ont créé des commissions constitutionnelles. Les différents rapports de ces commissions ont servi de bases à l'Accord de Charlottetown qui s'ensuivit peu de temps après. La Commission du Nouveau-Brunswick sur le fédéralisme recommandait notamment l'inscription, dans la Constitution, d'une « clause reconnaissant l'égalité de statut, des droits et des privilèges des communautés linguistiques francophone et anglophone du Nouveau-Brunswick et que cette égalité comprenne notamment le droit à des institutions culturelles nécessaires à la protection et à la promotion de ces communautés »²⁵.
29. C'est également dans ce contexte que le Comité mixte spécial sur le Renouvellement du Canada, chargé de recueillir les réactions aux propositions

²³ Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial pour examiner le Projet de résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech*, 34^e lég, 2^e sess, n^o 1 (avril 1990) aux pp 22-23.

²⁴ Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial pour examiner le Projet de résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech*, 34^e lég, 2^e sess, n^o 1 (avril 1990) à la p 46.

²⁵ Commission du Nouveau-Brunswick sur le fédéralisme canadien, *Rapport de la Commission du Nouveau-Brunswick sur le fédéralisme canadien*, Fredericton, 1992, p 31.

constitutionnelles fédérales déposées en septembre 1991, s'est vu doté d'une mission de consultation de la population, mission qui pris la forme de conférences constitutionnelles qui se sont tenues en 1992 à travers le Canada. Lors de son passage à Fredericton, Monsieur McKenna lui réitérait sa volonté d'enchâsser la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* dans la Constitution :

M. Nystrom (Yorkston – Melville) : [...] Il y a deux ans, monsieur le premier ministre, lorsque vous avez suggéré la résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech, vous parliez de renforcer par voie constitutionnelle la Loi sur les langues officielles au Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire par le biais de l'article 43 de la Constitution et par l'adoption d'une résolution au Nouveau-Brunswick, puis à la Chambre des communes à Ottawa.

À cette époque-là, les trois partis et vous-même aviez convenu de le faire au moment le plus opportun. La communauté acadienne et d'autres groupes aussi ont également exercé des pressions pour que vous fassiez enchâsser dans la Constitution le projet de loi 88 de votre province [la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*], ou à tout le moins son idée maîtresse. Pouvez-vous nous dire ce que vous en pensez aujourd'hui, et s'il serait utile de recommander au Parlement d'élargir la notion de bilinguisme au Nouveau-Brunswick pour qu'elle ait une portée constitutionnelle ?

M. McKenna : Vous êtes fort bien informé, monsieur, et je répondrai avec plaisir.

Vous avez tout à fait raison en ce qui concerne l'article 43. Notre Commission s'y est arrêté longuement et elle recommande d'enchâsser dans la Constitution l'égalité des communautés de langues officielles du Nouveau-Brunswick ; je trouverais utile que, dans vos contacts avec la Commission, vous en discutiez avec elle et que vous abordiez la recommandation dans votre rapport final, puisque la province du Nouveau-Brunswick a toujours pour programme de faire en sorte que la Constitution du Canada reconnaisse l'égalité de nos deux communautés linguistiques. D'ailleurs, la commission a déjà identifié plusieurs de nos institutions tant éducatives

Nystrom (Yorkston – Melville) : [...] I recall, Mr. Premier, a couple of years ago when you suggested a companion resolution to the Meech Lake accord you were talking about strengthening in the constitutional sense, the Official Languages Act in New Brunswick. We can do that, of course, through section 43 of the Constitution by passing a resolution in New Brunswick and also in the House of Commons in Ottawa.

There were talks at the time among the three parties and yourself about doing that at an appropriate time. There has also been some pressure from the Acadian community and others to enshrine what I believe is your provincial Bill 88 [*An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick*] into the Constitution, or certainly the important thrust of Bill 88. What advice do you have for us on that issue today, and would it be useful that we recommend to the Parliament expanding bilingualism in New Brunswick in the constitutional sense?

Mr. McKenna: You're very well informed, Hon. Member, and let me respond to the concerns as they come.

With respect to section 43, you are absolutely right. Our commission has given a great deal of attention to that. Our commission is recommending that the equality of New Brunswick's official language communities be entrenched in the Constitution, and yes, it would be helpful if, when you issue with them, and in your final report address that recommendation, because that is still on the agenda for the Province of New Brunswick to assure that the Constitution of Canada recognizes that our two language communities are equal. In fact, the commission has identified several of the institutions, educational and cultural, that represent important

que culturelles qui sont la preuve vivante de cette égalité. C'est important. [...]

manifestations of that equality. That's important. [...]

M. Ouellet (Papineau – Saint-Michel) : [...] Quand et comment prévoyez-vous que cet enchâssement de la clause 88 puisse se faire ?

Mr. Ouellet (Papineau – Saint-Michel): [...] When and how do you think the entrenchment of clause 88 might be done?

M. McKenna : L'enchâssement de l'égalité qui est recommandé par la commission de la province du Nouveau-Brunswick est une question bilatérale entre les deux gouvernements. Il est donc possible d'être à l'extérieur de cette ronde de discussions constitutionnelles, mais aussi d'en faire partie, parce qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le consensus de tous les participants [...]²⁶.

Mr. McKenna: Entrenching the equality principle as recommended by the New Brunswick Commission is a bilateral matter between our two governments. Therefore, it is possible to deal with it outside this round of constitutional discussion, though it is also possible to deal within it, since it is not necessary to reach a consensus among all participants [...].

30. Par voie référendaire, l'Accord de Charlottetown fut rejeté en 1992 par 54,3 % des électeurs à l'échelle nationale, mais non pas par le Nouveau-Brunswick, où le « oui » l'emporta avec 62 % des voix.

31. Or, la prochaine année, en 1993, l'article 16.1 fut ajouté à la *Charte* en vertu d'une modification constitutionnelle bilatérale²⁷, à la suite de résolutions adoptées respectivement par la Chambre des communes et le Sénat du Canada, et par l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick :

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

English and French linguistic communities in New Brunswick

16.1(1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Role of the legislature and government of New Brunswick

(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

32. Contrairement à la *Llo* fédérale, qui fut modernisée notamment pour l'adapter à la *Charte* en 1988, la *Llo N-B* n'a pas fait l'objet d'une telle révision à l'époque. Le législateur provincial avait toutefois entrepris d'analyser la question de révision de

²⁶ Parlement du Canada, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial sur Le renouvellement du Canada*, 34^e lég, 3^e sess, n° 42 (15 janvier 1992) aux pp 21-22, 27.

²⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, art 43, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 ; *Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)*, TR/93-54.

la *Llo N-B*, mais ne s'y est pas rendu²⁸. Il a fallu attendre qu'on conteste avec succès la validité d'un arrêté municipal adopté par la ville de Moncton en anglais seulement²⁹ pour que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick modernise la *Llo N-B* pour la première fois, en 2002. La *Llo N-B* fût depuis révisée à nouveau en 2013 (**annexe « D »**).

²⁸ Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Direction des langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, 1982 (rapport Bastarache-Poirier) ; Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Rapport du Comité consultatif sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, 1986 (rapport Guérette-Smith).

²⁹ *Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117. La Cour concluait que la ville de Moncton ne satisfaisait pas à l'obligation constitutionnelle prévue au paragraphe 18(2) de la *Charte* en omettant d'adopter, d'imprimer et de publier ses arrêtés municipaux dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick et invalidait celui-ci. La Cour a toutefois suspendu l'effet de sa déclaration d'invalidité pour permettre à l'Assemblée législative de réviser la *Llo N-B*.

PARTIE II – Le Commissariat invite le Parlement à reconnaître dans une *Llo* fédérale modernisée l’unicité du Nouveau-Brunswick et à harmoniser, lorsque cela s’avère possible, les régimes linguistiques fédéral et néo-brunswickois

33. Le Nouveau-Brunswick bénéficie d’un régime constitutionnel et législatif unique en matière de droits linguistiques, qui à l’heure actuelle ne voit toujours pas son reflet dans la *Llo* fédérale. La modernisation de la *Llo* fédérale crée une opportunité pour remédier à cette discordance et tenter d’harmoniser les régimes législatifs fédéral et néo-brunswickois en matière de langues officielles, afin de mettre en œuvre (ou de mieux mettre en œuvre) les droits constitutionnels des Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises.
34. Le Commissariat recommande que la *Llo* fédérale soit modifiée afin **(A)** d’harmoniser les obligations des gouvernements fédéral et du Nouveau-Brunswick d’offrir leurs services et de communiquer avec le public dans les deux langues officielles et **(B)** de faire en sorte que le gouvernement fédéral tienne compte et appui l’égalité du statut et des droits et privilèges des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, incluant les institutions distinctes auxquelles elles ont droit.

A. Le Commissariat recommande que la *Llo* fédérale prévoit l’obligation du gouvernement fédéral d’offrir ses services et de communiquer dans les deux langues officielles, partout au Nouveau-Brunswick

35. L’article 20 de la *Charte* énonce le droit du public à l’emploi de la langue officielle de son choix tant avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada qu’avec les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick :

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

20(1) Le public a, au Canada, droit à l’emploi du français ou de l’anglais pour communiquer avec le siège ou l’administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l’égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a)** l’emploi du français ou de l’anglais fait l’objet d’une demande importante ;
- b)** l’emploi du français et de l’anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l’emploi du français ou de l’anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions

Communications by public with federal institutions

20(1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

- (a)** there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or
- (b)** due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.

Communications by public with New Brunswick institutions

(2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an

de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services. institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

36. L'asymétrie des deux paragraphes de l'article 20 est évidente : a) sur le plan fédéral, le public a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec les bureaux des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou se justifie par la vocation du bureau ; et b) au Nouveau-Brunswick, le public a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement provincial ou pour en recevoir les services, sans condition.
37. Tel que l'a décrit la Cour suprême du Canada, le Nouveau-Brunswick possède un régime de « bilinguisme institutionnel complet »³⁰. Ce régime, propre au Nouveau-Brunswick, constitue un véritable contrat social entre les deux communautés linguistiques de la province – un contrat social fondé sur les valeurs communes de respect, d'égalité et d'épanouissement – et une partie fondatrice de l'identité néo-brunswickoise.
38. Cette unicité constitutionnelle du Nouveau-Brunswick en matière de la langue des services et des communications avec le public est reflétée dans la *Llo N-B*. L'article 27 de la *Llo N-B* présentement en vigueur garantit le droit du public de communiquer avec toute institution de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick (incluant les tribunaux, tout organisme, bureau, commission, conseil, office ou autre créés afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale, les ministères provinciaux, les Sociétés de la Couronne créées sous le régime d'une loi provinciale, etc.) et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix, alors que l'article 28 de la *Llo N-B*, lui, codifie l'obligation correspondante de ces mêmes institutions :

Communication avec le public

27 Le public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

28 Il incombe aux institutions de veiller à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services dans la langue officielle de son choix.

Communication with the public

27 Members of the public have the right to communicate with any institution and to receive its services in the official language of their choice.

28 An institution shall ensure that members of the public are able to communicate with and to receive its services in the official language of their choice.

39. Les articles 21 et 22 de la *Llo* fédérale reprennent, quant à eux, la formulation du paragraphe 20(1) de la *Charte* en faisant de la notion de « demande importante » une condition de l'offre de services par les bureaux des institutions fédérales dans l'une ou l'autre des langues officielles, et ce partout au pays, incluant au Nouveau-Brunswick :

Droits en matière de communication

Rights relating to language of communication

³⁰ *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada*, [2008 CSC 15](#) au para 1.

21 Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie

21 Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

Langues des communications et services

Where communications and services must be in both official languages

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities **(a)** within the National Capital Region; or **(b)** in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

40. Au Nouveau-Brunswick, toutes les institutions fédérales sont visées par cette obligation et donc à la condition de la « demande importante »³¹. Ainsi, la *Llo* fédérale permet à plusieurs bureaux d'institutions fédérales au Nouveau-Brunswick de pratiquer l'unilinguisme. À l'heure actuelle, au moins 2 bureaux fédéraux offrent leurs services uniquement en français et au moins 51 bureaux fédéraux offrent leurs services uniquement en anglais. Ces données sont rendues disponible par le gouvernement fédéral sur son site web *Burolis*, une base de données énumérant les bureaux fédéraux fournissant des services en français, en anglais ou dans les deux langues en vertu du *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*³². Des exemples de ces bureaux fédéraux n'offrant leurs services qu'en anglais seulement incluent 15 bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada et le Service correctionnel du Canada situé à Saint-Jean et l'aéroport de Saint-Jean.
41. Il devrait être possible, au Nouveau-Brunswick, de communiquer avec toutes les institutions provinciales et fédérales dans la langue officielle de son choix. Le gouvernement fédéral devrait, au minimum, être tenu d'en faire autant que les provinces lorsque celles-ci possèdent un régime linguistique plus généreux, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick.
42. Au Nouveau-Brunswick, il existe donc une dissonance frappante entre, d'une part, le « bilinguisme institutionnel complet » en matière de communications et de services provinciaux et, d'autre part, le bilinguisme fédéral, partiel et localisé. La formulation actuelle de l'article 22 de la *Llo* fédérale a permis l'imposition d'une

³¹ La définition d'« institution fédérale » inclut les tribunaux fédéraux, et tout organisme (bureau, commission, conseil, office ou autre) chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale, les ministères fédéraux, les sociétés d'État créées sous le régime d'une loi fédérale (*Loi sur les langues officielles, supra*, art 3(1), *sub verbo* « institutions fédérales »).

³² Ces données excluent toutefois les bureaux de Postes Canada offrant leurs services dans une langue seulement car ceux-ci échappent malheureusement au spectre d'application du site web *Burolis*.

« demande importante » de manière uniforme à l'échelle nationale³³. Les seules institutions provinciales exemptées des obligations de la *Llo N-B* le sont par respect du droit des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick à des institutions éducatives et culturelles distinctes³⁴. En revanche, la *Llo* fédérale permet à plusieurs bureaux d'institutions fédérales de pratiquer l'unilinguisme au Nouveau-Brunswick ; cela constitue une limite importante et injustifiée au régime de « bilinguisme institutionnel complet » du Nouveau-Brunswick.

43. L'engagement du gouvernement fédéral « à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »³⁵ n'a pas su empêcher une telle limite au « bilinguisme institutionnel complet » du Nouveau-Brunswick et à l'égalité de statut de ses communautés linguistiques francophone et anglophone, pourtant enchâssée dans la Constitution depuis 1993³⁶.
44. L'article 32 de la *Llo* fédérale n'a pas su empêcher une telle limite non plus. Celui-ci prévoit ce qui suit :

Règlements

32(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer, pour l'application de l'article 22 [...], les circonstances dans lesquelles il y a demande importante ; [...]

Critères

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour déterminer les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b), tenir compte :

a) de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, de la spécificité de cette minorité et de la proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de cette région ;

b) du volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle ;

Regulations

32(1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the circumstances in which there is significant demand for the purpose of paragraph 22(b) or subsection 23(1); [...]

Where circumstances prescribed under paragraph (1)(a) or (b)

(2) In prescribing circumstances under paragraph (1)(a) or (b), the Governor in Council may have regard to

(a) the number of persons composing the English or French linguistic minority population of the area served by an office or facility, the particular characteristics of that population and the proportion of that population to the total population of that area;

(b) the volume of communications or services between an office or facility and members of the public using each official language; and

³³ *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, DORS/92-48.

³⁴ L'article 4 de la *Llo N-B* exclut de la définition d'institution : « les institutions d'enseignement distinctes et les institutions culturelles distinctes et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le système scolaire de la province, dont les sections française et anglaise du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, y compris les écoles et leurs comités, les conseils et administrations, les centres communautaires, les universités et, le cas échéant, les collèges communautaires ».

³⁵ *Loi sur les langues officielles*, *supra*, art 41.

³⁶ *Charte*, *supra*, art 16.1.

c) de tout autre critère qu'il juge indiqué.

(c) any other factors that the Governor in Council considers appropriate.

45. L'article 32 de la *Llo* fédérale n'a pas conduit le gouvernement fédéral à prendre en compte le « bilinguisme institutionnel complet » du Nouveau-Brunswick et de la protection constitutionnelle de l'égalité de statut de ses communautés linguistiques francophone et anglophone dans la détermination des circonstances où la « demande » est importante.
46. Le Parlement devrait donc ajuster la formulation de l'article 22 de la *Llo* pour refléter, au Nouveau-Brunswick, le cadre constitutionnel dans lequel il opère et pour que le régime fédéral concorde avec (et non s'oppose) à celui-ci et au « bilinguisme institutionnel complet » du Nouveau-Brunswick. Le Commissariat recommande que le Parlement modernise la *Llo* fédérale pour qu'elle oblige expressément le gouvernement fédéral d'offrir ses services et de communiquer dans les deux langues officielles, partout au Nouveau-Brunswick. Il lui suffit, pour atteindre cet objectif, de prévoir que les obligations prévues à l'article 22 de la *Llo* fédérale valent pour tous les bureaux des institutions fédérales au Nouveau-Brunswick (le soulignement indique l'ajout proposé à la *Llo* fédérale) :

Langues des communications et services

22 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale et au Nouveau-Brunswick, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

Where communications and services must be in both official languages

22 Every federal institution has the duty to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities **(a)** within the National Capital Region and New Brunswick; or **(b)** in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

B. Le Commissariat recommande que la *Llo* fédérale oblige le gouvernement de tenir compte et d'appuyer l'égalité du statut et des droits et privilèges des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, incluant des institutions distinctes auxquelles elles ont droit

47. L'article 16.1 de la *Charte* enchâsse les droits et privilèges égaux des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick, incluant leur droit « à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion ».
48. Le Commissariat explique ainsi la raison d'être de cette garantie constitutionnelle :

Pour s'épanouir, toute communauté linguistique a besoin de lieux où elle peut vivre pleinement dans sa langue. C'est la raison d'être des institutions culturelles et éducatives distinctes. En assurant le développement de

To flourish, any linguistic community needs places where its members can live fully in their language. That's the reason for having distinct cultural and educational institutions. By ensuring the development of each community,

chaque communauté, ces institutions favorisent l'égalité des deux communautés. Et l'égalité favorise l'unité.

these institutions promote the equality of the two groups. And equality fosters unity.

Des institutions distinctes n'empêchent toutefois pas le dialogue entre les deux groupes linguistiques. Ils se côtoient régulièrement dans plusieurs domaines d'activité, par exemple au travail ou dans les loisirs³⁷.

However, distinct institutions do not prevent dialogue between the two linguistic groups. They come together regularly, in many areas of activity, for example, at work or at play.

49. Cette reconnaissance constitutionnelle, unique au Canada, ne se voit aucunement reflétée dans la *Llo* fédérale actuelle. Pourtant, l'égalité des droits et des privilèges des communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick doit influencer sur les politiques publiques fédérales généralement et doit également encadrer, plus précisément, l'exercice du pouvoir fédéral de dépenser, notamment dans les domaines éducatifs et culturels.
50. Le droit à des institutions éducatives distinctes, en vertu de l'article 16.1, commence dès la petite enfance, à la différence de l'article 23 de la *Charte*, en effet, qui traite du droit des citoyens de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire. L'article 16.1 ne contient pas de telle limitation interne et ne contient pas non plus l'exigence numérique prévue par l'article 23. Comme le Commissariat l'a fait remarquer auparavant, pour que l'État donne toutes les chances de réussite aux enfants, y compris les enfants francophones, il doit appliquer pleinement le principe de dualité dans les services de la petite enfance³⁸. La même chose est aussi vraie en ce qui a trait à l'éducation postsecondaire. L'égalité réelle des droits des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick en dépend.
51. Par ailleurs, comme l'indique le libellé large et non exhaustif de l'article 16.1 de la *Charte*, ce ne sont pas seulement les milieux éducatifs homogènes – de la petite enfance au postsecondaire – qui sont nécessaires à la protection et à la promotion d'une communauté linguistique. Chaque communauté linguistique officielle a droit à ses propres institutions culturelles.
52. Le Parlement devrait moderniser la *Llo* fédérale, à la lumière de l'ajout de l'article 16.1 à la *Charte* en 1993, pour que celle-ci prévoie et encadre une obligation du gouvernement fédéral de tenir compte des droits et des privilèges égaux des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick. Une telle modernisation pourrait être atteinte en prévoyant à la partie VII de la *Llo* fédérale un engagement additionnel – accompagné d'une obligation de prendre des mesures positives afin de le mettre en œuvre – du gouvernement fédéral de reconnaître et de promouvoir le statut et les droits et privilèges égaux des communautés linguistiques française et anglaise du

³⁷ Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, communiqué, « [Remettons les pendules à l'heure : Mythes et réalités au sujet des langues officielles au NB](#) » (14 septembre 2016).

³⁸ Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Langues officielles : Avancer pour ne pas reculer](#), Rapport annuel 2010-2011, (septembre 2011) à la p 12 [Commissariat, *Rapport annuel 2010-2011*].

Nouveau-Brunswick, notamment du droit de celles-ci aux institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion. Un tel régime encadrerait le pouvoir du gouvernement fédéral de dépenser.

53. Par exemple, le ministère du Patrimoine canadien conclut des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre de son Programme des langues officielles dans l'enseignement depuis 1970³⁹. Celles-ci régissent les modalités de transferts de fonds fédéraux devant financer les coûts supplémentaires de l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde. La modification à la *Llo* fédérale recommandée par le Commissariat obligerait le ministère du Patrimoine canadien d'adopter une « lentille néo-brunswickoise » et de considérer le droit de ses communautés linguistiques française et anglaise à des institutions éducatives et culturelles distinctes lorsqu'il négocie de telles ententes.
54. L'entente bilatérale Canada-Nouveau-Brunswick découlant du Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est un autre exemple d'entente qui devrait être négocié par le gouvernement fédéral en tenant compte des droits et des privilèges égaux des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick ⁴⁰.
55. Le droit des communautés linguistiques francophone et anglophone du Nouveau-Brunswick à des institutions culturelles et communautaires distinctes, nécessaires à leur protection et à leur promotion, devrait être pris en compte lors de la négociation d'ententes de collaboration entre le ministère du Patrimoine canadien et les communautés de langue officielle en situation minoritaire⁴¹.
56. Enfin, l'égalité constitutionnelle des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick doit également informer l'élaboration et l'application des politiques d'immigration du gouvernement fédéral. La *Llo* fédérale devrait obliger celui-ci à tenir compte de l'équilibre linguistique spécifique du Nouveau-Brunswick et de la reconnaissance du statut, des droits et des privilèges égaux des communautés linguistiques française et anglaise de la province dans ses politiques d'immigration, de sorte à y maintenir l'équilibre linguistique existant.

³⁹ Voir par exemple : Canada, Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), [Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'éducation \(Canada\)](#), signé le 14 août 2013 à Ottawa ; Canada, Patrimoine canadien, *Entente Canada-Nouveau-Brunswick relative à l'enseignement en français langue première et à l'enseignement de la langue seconde 2013-2014 à 2017-2018*, signé en août 2013 à Ottawa.

⁴⁰ Canada, Emploi et Développement social Canada, [Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants](#), 12 juin 2017 ; Canada, Emploi et Développement social Canada, [Accord Canada-Nouveau-Brunswick concernant l'apprentissage et la garde de jeunes enfants](#), signé le 30 août 2017 à Moncton.

⁴¹ Voir généralement : Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Les accords de collaboration entre patrimoine canadien et les organismes communautaires – un partenariat en évolution](#), (juin 2008) 39^e lég, 2^e sess (Président : Steven Blaney).

PARTIE III – Le Parlement devrait s’inspirer de l’expérience néo-brunswickoise en matière de langues officielles dans le contexte de la modernisation de la *Llo* fédérale

57. Le Nouveau-Brunswick bénéficie d’une longue et riche expérience en matière de langues officielles, qui devrait être considérée dans le cadre de la modernisation de la *Llo*. En effet, depuis que la province a adopté la première loi sur les langues officielles au pays en avril 1969, elle a connu de nombreux développements en matière de droits linguistiques et a su mettre à l’épreuve différentes propositions pour l’avancement des droits de sa minorité francophone. Le Nouveau-Brunswick constitue une sorte de « terrain d’étude » pouvant informer la modernisation de la *Llo* fédérale par rapport aux changements législatifs nécessaires ou prometteurs. Le Commissariat formule donc dans cette partie des recommandations qui s’inspirent de la riche expérience néo-brunswickoise en matière de langue officielle.

a) Apprendre du modèle de mise en œuvre de la *Llo N-B*

58. Alors que la première loi sur les langues officielles au pays, la *Llo N-B* de 1969, ne chargeait aucune autorité spécifique de sa mise en œuvre, en 2002, la nouvelle *Llo N-B* prévoit à son article 2 que c’est le premier ministre qui est responsable de l’application de son application⁴².

59. Dès 2004, un an après son entrée en fonctions, le Commissariat insistait sur l’importance d’un plan directeur de mise en œuvre de la *Llo N-B*, de stratégies de mise en œuvre élaborées par chaque institution provinciale assujettie à la *Llo N-B*, et d’une agence coordinatrice de cette mise en œuvre⁴³, afin d’atteindre les objectifs du nouveau régime linguistique⁴⁴. Le Commissariat répètera cette recommandation à plusieurs reprises. Ce n’est qu’en 2011 que le gouvernement du Nouveau-Brunswick adopte un premier plan de mise en œuvre de la *Llo N-B*⁴⁵.

60. En 2013, le Comité spécial de révision de la *Llo N-B* exprimait l’importance que le gouvernement ait l’obligation de se doter d’un plan global de mise en œuvre de la *Llo N-B*⁴⁶. En réponse à cette recommandation, lors de la refonte de la *Llo N-B* en 2013, la législature prévoit au nouvel article 5.1 l’obligation légale du gouvernement du Nouveau-Brunswick de se doter d’un plan de mise en œuvre,

⁴² *Llo N-B, supra*, art 2.

⁴³ Bureau du Commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Rapport annuel 2003-2004](#), (septembre 2004) à la p 7 [Commissariat, *Rapport annuel 2003-2004*].

⁴⁴ Voir Commissariat, *Rapport annuel 2003-2004, supra*.

⁴⁵ Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Plan sur les langues officielles : Le bilinguisme officiel – Une force 2011-2013, (CNB 7047)* (septembre 2011).

⁴⁶ Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, [Rapport du comité spécial de révision de la Loi sur les langues officielles](#) à la p 23. Ce plan, expliquait-il, devrait présenter un ensemble de moyens pour relever les défis et devrait contenir des mesures novatrices pour favoriser la création d’une culture bilingue au sein de la fonction publique et la progression vers l’égalité réelle des deux communautés linguistiques officielles. Ce plan global devrait aussi préciser des mécanismes à mettre en place afin de permettre au gouvernement de tenir compte de la réalité spécifique de chaque communauté linguistique dans l’élaboration de ses programmes et politiques.

ainsi que d'élaborer les paramètres d'un tel plan. L'article confère au premier ministre la responsabilité ultime de coordonner et de mettre en application ce plan global, tandis qu'il charge les différents éléments des services publics de développer leurs propres plans d'action, devant contribuer au plan global :

Plan de mise en application

5.1(1) La province élabore un plan établissant les modalités de respect des obligations que lui impose la présente loi, lequel énonce notamment :

- a)** les buts et les objectifs afférents à ses obligations ;
- b)** les mesures propres à assurer l'égalité de statut des deux communautés linguistiques ;
- c)** les mesures propres à assurer l'égalité d'usage du français et de l'anglais dans les services publics ;
- d)** les mesures propres à assurer la prise en compte de la langue de travail dans la détermination des équipes de travail au sein des services publics et l'élaboration des profils linguistiques des postes dans les services publics ;
- e)** les mesures propres à améliorer la capacité bilingue de la haute direction au sein des services publics ;
- f)** les mesures propres à prévoir la révision et l'amélioration, au besoin, de ses politiques en matière d'affichage public en tenant compte des deux communautés linguistiques et de la composition linguistique d'une région ;
- g)** les mesures de rendement affectées à l'évaluation de l'efficacité des mesures appliquées dans le cadre du plan et aux délais impartis pour leur mise en application.

5.1(2) Le premier ministre est chargé d'assurer la coordination gouvernementale centrale du plan élaboré tel que le prévoit le paragraphe (1) et de veiller à sa mise en application.

5.1(3) Chaque élément des services publics élabore un plan d'action énonçant les modalités d'atteinte tant des buts et des objectifs que prévoit le plan élaboré tel que le prévoit le paragraphe (1) que de la mise en application des mesures y prévues.

5.1(4) Dans les plus brefs délais après la fin d'un exercice financier, chaque élément des services publics présente au premier ministre un rapport des activités entreprises dans le cadre de son plan d'action.

Implementation plan

5.1(1) The Province shall prepare a plan setting out how it will meet its obligations under this Act, and the plan shall include the following:

- (a)** goals and objectives with respect to its obligations under this Act;
- (b)** measures to ensure the equality of status of the two linguistic communities;
- (c)** measures to ensure the equality of use of the English and French language in the public service;
- (d)** measures to ensure that language of work is considered when identifying work groups within the public service and when developing language profiles for positions in the public service;
- (e)** measures to improve the bilingual capacity of senior management in the public service;
- (f)** measures to provide for the review and the improvement, when necessary, of the public signage policies of the Province, which policies shall include consideration of the two linguistic communities and of the linguistic composition of a region; and
- (g)** performance measures for evaluating the effectiveness of the measures implemented under the plan and time frames within which they must be implemented.

5.1(2) The Premier is responsible for ensuring central government coordination and oversight of the implementation of the plan prepared under subsection (1).

5.1(3) Each portion of the public service shall prepare an action plan setting out how it will meet the goals and objectives included in the plan prepared under subsection (1) and how it will implement the measures included in that plan.

5.1(4) As soon as practicable after the end of each fiscal year, each portion of the public service shall submit a report to the Premier with respect to the activities under its action plan.

5.1(5) Dans les plus brefs délais après la fin d'un exercice financier et après réception des rapports que prévoit le paragraphe (4), le premier ministre présente à l'Assemblée législative le rapport des activités entreprises dans le cadre du plan élaboré en vertu du paragraphe (1).

5.1(5) As soon as practicable after the end of each fiscal year and after receiving the reports under subsection (4), the Premier shall submit a report to the Legislative Assembly with respect to the activities under the plan prepared under subsection (1).

61. En comparaison, sur le plan fédéral, la *Llo* ne confère à aucune entité gouvernementale l'autorité ou la responsabilité de veiller à sa mise en œuvre. Deux institutions fédérales sont plutôt nommées dans la *Llo* pour assumer la responsabilité de mettre en œuvre certaines parties de celle-ci, soit le Conseil du Trésor (pour les parties IV, V et VI) et la ministre du Patrimoine canadien (pour la partie VII)⁴⁷.
62. Non seulement la *Llo* fédérale n'impose-t-elle pas au gouvernement fédéral l'obligation légale de développer un plan global de mise en œuvre de la *Llo* fédérale, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick, mais elle n'oblige ni le Conseil du Trésor ni la ministre du Patrimoine canadien d'adopter des plans directeurs pour mettre en œuvre leurs engagements respectifs. Elle traite encore moins des objectifs et de la coordination de tels plans, en vue de l'atteinte concrète du respect et de la promotion des droits linguistiques. La *Llo* fédérale se contente de permettre (« peut ») au Conseil du Trésor de décider d'intervenir pour mettre en œuvre ses obligations⁴⁸. Ce texte de loi ne confère aucun pouvoir de contrainte à la ministre du Patrimoine canadien vis-à-vis des autres ministères fédéraux.
63. L'expérience néo-brunswickoise suggère que la *Llo* devrait conférer à une entité gouvernementale la responsabilité ultime de sa mise en œuvre. En particulier, le Commissariat recommande que l'entité chargée de la mise en œuvre de la *Llo* fédérale soit une agence centrale ayant les pouvoirs horizontaux nécessaires pour mener à bien ce rôle, notamment le pouvoir de prendre l'initiative en matière réglementaire, un accès à des fonds pangouvernementaux et des pouvoirs statutaires clairs encadrant son rôle vis-à-vis les différents éléments du gouvernement. Sans que cette agence centrale n'exerce un rôle de surveillance accru, la mise en œuvre par les institutions risque de s'avérer déficiente. C'est bien ce que révèle l'évaluation du *Plan sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, commandée par le Bureau du Conseil exécutif de la province en 2014⁴⁹.
64. Tout comme le fait la *Llo N-B*, la *Llo* fédérale devrait prévoir et encadrer la production d'un plan directeur de mise en œuvre, en plus d'obliger les institutions

⁴⁷ Voir notamment la *Loi sur les langues officielles*, *supra*, art 42-44 (Patrimoine canadien) et art 46-48 (Conseil du trésor).

⁴⁸ *Loi sur les langues officielles*, *supra*, art 46(2).

⁴⁹ Bureau du Conseil exécutif, *Rapport d'évaluation du Plan sur les langues officielles : Le bilinguisme – une force 2011-2013*, préparé par le Groupe Consortia Group, commandée par le Bureau du Conseil exécutif (2014) [*Rapport d'évaluation du Plan sur les langues officielles : Le bilinguisme – une force 2011-2013*] cité dans Commissariat aux langues officielles, [Rapport annuel 2014-2015](#), (juin 2015) aux pp 47, 52 [Commissariat, *Rapport annuel 2014-2015*].

fédérales assujetties à la *Llo* à produire leurs propres plans d'action indiquant précisément la manière qu'elles atteindront les objectifs et les mesures énoncés dans le plan fédéral. Cela dit, l'expérience néo-brunswickoise démontre qu'il n'est pas suffisant que les différents éléments des services publics soient responsables de l'élaboration de plans d'action et fassent rapport des activités entreprises à l'agence centrale de coordination. Un meilleur contrôle de la mise en œuvre du plan directeur par les différentes institutions est nécessaire. Selon le Commissariat, la *Llo* fédérale devrait aussi prévoir l'obligation de toutes les institutions assujetties à celle-ci de remettre à l'agence centrale de coordination des rapports d'étapes à intervalles réguliers afin de permettre une meilleure surveillance des progrès de la réalisation du plan.

65. De plus, tel que révélé par l'évaluation du *Plan sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick de 2014, il est très difficile de mesurer les progrès en matière de langues officielles sans collecte systématique de données⁵⁰. Le Commissariat recommande que la *Llo* fédérale prévienne la création d'outils efficaces pour mesurer divers indicateurs de qualité de services bilingues et de vitalité des langues.

b) S'inspirer d'obligations spécifiques prévues dans la *Llo N-B*

L'obligation de révision périodique de la Llo N-B

66. Contrairement à la *Llo N-B* de 1969, la *Llo N-B* de 2002 prévoyait que le premier ministre devait entreprendre une révision de celle-ci dix ans plus tard⁵¹.
67. Cette révision décennale s'est avérée importante pour pallier certaines lacunes de la *Llo N-B* et ajuster celle-ci en fonction de l'expérience de sa mise en œuvre. Bien que ce ne sont pas toutes les recommandations du Commissariat et des représentants des communautés linguistiques officielles de la province qui se verront reflétées dans la nouvelle mouture de la *Llo N-B* en 2013, l'exercice de révision a constitué un forum essentiel pour partager ces recommandations.
68. Par exemple, en plus de prévoir au nouvel article 5.1 de la *Llo N-B* un encadrement de sa mise en œuvre par le premier ministre (tel que discuté dans la partie précédente), la refonte de 2013 a mené aux ajouts importants suivants :
- i. La *Llo N-B* permet désormais au Commissariat de rendre public son rapport au terme d'une enquête, si l'intérêt public le commande⁵².
 - ii. La *Llo N-B* interdit désormais d'exercer des représailles contre une personne qui dépose une plainte auprès du Commissariat ou qui collabore à une enquête⁵³.
 - iii. La *Llo N-B* prévoit que le premier ministre devra effectuer une nouvelle révision avant 2021.
69. Le Commissariat recommande au Parlement que l'exercice de révision de la *Llo* fédérale ait lieu au moins aux dix ans. La *Llo* fédérale en vigueur célébrera bientôt son trentième anniversaire ; la société a tellement changé depuis qu'il n'est pas

⁵⁰ *Rapport d'évaluation du Plan sur les langues officielles : Le bilinguisme – une force 2011-2013* cité dans Commissariat, *Rapport annuel 2014-2015*, supra, à la p 52.

⁵¹ *Llo N-B*, supra, art 42(1).

⁵² *Llo N-B*, supra, art 43(17.2).

⁵³ *Llo N-B*, supra, art 43.1.

surprenant que la *Llo* ne réponde plus aux besoins des communautés de langues officielles.

70. À la lumière de l'expérience néo-brunswickoise, il est également important de prévoir une participation communautaire durant ces révisions périodiques. Durant l'exercice de révision de la *Llo N-B*, des consultations ont été menées auprès de la communauté francophone et acadienne, notamment lors d'un colloque public qui s'est tenu en novembre 2010 à Moncton. En décembre 2011, vingt-neuf organismes acadiens et francophones ont fait connaître leurs idées de modification de *Llo N-B*, un apport précieux aux délibérations. Le Commissariat recommande d'encadrer ces processus de consultation et de participation communautaire dans la *Llo* fédérale, à des fins de transparence et en vue d'assurer son efficacité.
71. Finalement, il serait préférable de fixer la durée limite de la période de révision pour assurer que celle-ci ne s'étende pas déraisonnablement. C'était en effet l'une des recommandations du Commissariat en amont du plus récent exercice de révision de la *Llo N-B*⁵⁴.

L'obligation des institutions gouvernementales de publier les avis et annonces dans les deux langues officielles

72. En ce qui concerne la publication d'avis et d'annonces par les institutions gouvernementales, la *Llo* fédérale n'exige pas à l'heure actuelle que la publication des textes se fasse dans tous les cas simultanément en français et en anglais. L'obligation prévue au paragraphe 11(1) de la *Llo* fédérale est en effet beaucoup plus diluée :

Avis et annonces

11(1) Les textes — notamment les avis et annonces — que les institutions fédérales doivent ou peuvent, sous le régime d'une loi fédérale, publier, ou faire publier, et qui sont principalement destinés au public doivent, là où cela est possible, paraître dans des publications qui sont largement diffusées dans chacune des régions visées, la version française dans au moins une publication d'expression principalement française et son pendant anglais dans au moins une publication d'expression principalement anglaise. En l'absence de telles publications, ils doivent paraître dans les deux langues officielles dans au moins une publication qui est largement diffusée dans la région.

Notices, advertisements and other matters that are published

11(1) A notice, advertisement or other matter that is required or authorized by or pursuant to an Act of Parliament to be published by or under the authority of a federal institution primarily for the information of members of the public shall,

(a) wherever possible, be printed in one of the official languages in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that language and in the other official language in at least one publication in general circulation within each region where the matter applies that appears wholly or mainly in that other language; and
(b) where there is no publication in general circulation within a region where the matter applies that appears wholly or mainly in English or no such publication that appears wholly or mainly in French, be printed in both

⁵⁴ Commissariat, *Rapport annuel 2010-2011*, *supra*, à la p 19.

official languages in at least one publication in general circulation within that region.

73. Modifier le libellé du paragraphe 11(1) de la *Llo* pour exiger en tout temps la publication simultanée de ces textes favoriserait l'égalité de statut et l'usage des deux langues officielles. Le Parlement pourrait s'inspirer de l'article 15 de la *Llo N-B*, qui prévoit cette obligation stricte :

15 Les avis, pièces ou documents dont la présente loi ou toute autre loi exige la publication par la province ou ses institutions sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

15 Notices, announcements and other documents required to be published under this Act or any other Act by the Province or its institutions shall be printed and published in both official languages.

Protéger les plaignants contre les représailles

74. Lors de la refonte de la *Llo N-B* en 2013, la législature a inclus une protection contre les représailles pour toute personne qui dépose une plainte au Commissariat ou qui collabore à une enquête du Commissariat :

Protection contre les représailles

43.1 Il est interdit d'exercer des représailles contre un plaignant ou d'en ordonner l'exercice du fait qu'il a déposé de bonne foi une plainte auprès du commissaire ou collaboré à l'enquête que prévoit la présente loi.

Protection from reprisal

43.1 No person shall take a reprisal against a person or direct that one be taken against a person because the person has made a complaint in good faith to the Commissioner or cooperated in an investigation under this Act.

75. Par ailleurs, toute contravention à cette disposition constitue une infraction punissable sous le régime de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*⁵⁵. Cette protection avait été recommandée par le Commissariat avant le processus de révision de la *Llo N-B* en 2013, après qu'il eut constaté que des gens hésitaient à déposer des plaintes au Commissariat, craignant d'éventuelles représailles.
76. Le Commissariat recommande qu'une disposition équivalente soit incluse dans la *Llo* fédérale.

Rendre publics les rapports d'enquête

77. Depuis sa refonte en 2013, le paragraphe 43(17.2) de la *Llo N-B* autorise le Commissariat à rendre ses rapports d'enquête publics :

43(17.2) Au terme de l'enquête que prévoit le paragraphe (10) et s'il estime que l'intérêt public le commande, le commissaire peut publier un rapport sur les résultats de son enquête et sur toutes recommandations faites par suite de cette enquête.

43(17.2) After carrying out an investigation under subsection (10), if the Commissioner considers it to be in the public interest, the Commissioner may publish a report on the results of his or her investigation and on any recommendations made as a result of the investigation.

78. Le Commissariat recommande au Parlement de prévoir dans la *Llo* fédérale, comme le fait déjà la *Llo N-B*, que les rapports d'enquête préparés par le

⁵⁵ [LN-B 1987, c P-22.1](#) ; voir *Règlement général*, [Règl du N-B 2015-67](#).

Commissaire aux langues officielles du Canada puissent être publiés à la fermeture d'une enquête. À l'heure actuelle, ce n'est que dans le cadre de rapports spécifiques soumis au Parlement que le Commissaire peut divulguer certains éléments nécessaires pour étayer ses recommandations⁵⁶.

79. Le pouvoir de mettre à la disposition du public les rapports d'enquêtes du Commissariat a amélioré la cohérence et l'efficacité de la mise en œuvre de la *Llo N-B* en encourageant un climat de transparence et d'imputabilité au sein de l'appareil gouvernemental, mais également en facilitant la compréhension qu'a le public du régime de droits linguistiques. Au Nouveau-Brunswick, la publication de rapports d'enquête permet notamment au Commissariat de mettre en lumière des situations problématiques en temps opportun, tout en respectant l'anonymat du plaignant sauf demande contraire de sa part⁵⁷.

Préciser les étapes du processus de nomination du Commissaire

80. La *Llo* fédérale prévoit seulement que le Commissaire aux langues officielles du Canada est nommé par le gouvernement après consultation des chefs des partis⁵⁸. Le processus de nomination n'est pas encadré autrement.
81. Cependant, au Nouveau-Brunswick, avant que le Commissaire aux langues officielles ne soit nommé, un comité de sélection est constitué aux fins de désigner des candidats⁵⁹. La *Llo N-B* précise non seulement la composition de ce comité de sélection (composé du greffier du Conseil exécutif et du greffier de l'Assemblée législative ou des personnes qu'ils désignent, d'un membre de la magistrature et d'un membre de la communauté universitaire), mais aussi les étapes du processus de nomination du Commissaire⁶⁰.
82. L'indépendance et la légitimité du Commissariat bénéficient d'un processus de nomination encadré ainsi. Le Commissariat invite le Parlement à préciser les étapes de nomination du Commissaire aux langues officielles du Canada, s'inspirant de l'article 43 de la *Llo N-B*.

Étendre le droit de former un recours à tous les droits garantis par la loi

83. Le Commissariat recommande que le droit de former un recours en vertu de la *Llo* fédérale s'étende à tous les droits prévus dans celle-ci, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick. Présentement, le droit de former un recours en vertu de la *Llo* fédérale est limité aux plaintes visant certains articles :

Recours

77(1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former

Application for remedy

77(1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections 4 to 7, sections 10 to 13 or Part

⁵⁶ *Loi sur les langues officielles, supra*, art 68.

⁵⁷ Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Rapport annuel 2013-2014](#), (juin 2014) à la p 37.

⁵⁸ *Loi sur les langues officielles, supra*, art 49(1).

⁵⁹ *Llo N-B, supra*, art 43(2.1).

⁶⁰ *Llo N-B, supra*, art 43(2.1) à (2.4).

un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

84. Au Nouveau-Brunswick, le plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions du Commissaire reçues au terme d'une enquête ou de la suite donnée à sa plainte, peut former un recours juridique, peu importe les droits ou articles qui fondaient la plainte en question⁶¹.

Clarifier la primauté de la Llo fédérale

85. Selon l'article 82 de la Llo fédérale, seules certaines dispositions de la Llo l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi :

Primauté sur les autres lois

82(1) Les dispositions des parties qui suivent l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou de tout règlement fédéraux :

- a) partie I (Débats et travaux parlementaires);
- b) partie II (Actes législatifs et autres) ;
- c) partie III (Administration de la justice) ;
- d) partie IV (Communications avec le public et prestation des services) ;
- e) partie V (Langue de travail).

Primacy of Parts I to V

82(1) In the event of any inconsistency between the following Parts and any other Act of Parliament or regulation thereunder, the following Parts prevail to the extent of the inconsistency:

- (a) Part I (Proceedings of Parliament);
- (b) Part II (Legislative and other Instruments);
- (c) Part III (Administration of Justice);
- (d) Part IV (Communications with and Services to the Public); and
- (e) Part V (Language of Work).

86. Le Commissariat invite le Parlement à songer à modifier la Llo fédérale pour prévoir la primauté de l'entière de celle-ci sur les autres lois. Le statut quasi-constitutionnel de la Llo fédérale a en effet été reconnu par les tribunaux canadiens, celle-ci constituant « un prolongement des droits et garanties reconnus dans la Charte »⁶².

87. Le Parlement pourrait s'inspirer de la Llo N-B, qui prévoit sans équivoque la primauté de celle-ci en cas de conflit avec toute autre loi :

3(1) Toute loi ou ses règlements d'application, autre que la présente loi, ne peuvent être interprétés de manière à supprimer, restreindre ou enfreindre une disposition de la présente loi et, en cas de conflit, la présente loi l'emporte.

3(1) No act, or regulation under it, other than this Act, shall be interpreted so as to repeal, limit or contravene a provision of this Act and, in case of conflict, this Act prevails.

c) Apprendre des lacunes du régime néo-brunswickois : encadrer le rôle du Bureau de la traduction

88. Apprendre de l'expérience du Nouveau-Brunswick en matière de langues officielles signifie également apprendre des lacunes de son régime législatif. Tout comme le Bureau de traduction du Nouveau-Brunswick, le Bureau de la traduction fédéral fournit aux institutions gouvernementales les services de traduction et d'interprétation nécessaires au bilinguisme officiel. Or, à l'heure actuelle, il n'existe

⁶¹ Llo N-B, *supra*, art 43(18).

⁶² *Canada (Procureur général) c Viola*, [1991] 1 CF 373 à la p 386 ; *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002 CSC 53](#) au para 23.

aucune mention de ces bureaux dans la *Llo* fédérale et la *Llo N-B* ; les fonctions de ces bureaux ne sont pas encadrées.

89. Le Commissariat recommande que la *Llo* fédérale définisse le rôle du Bureau de la traduction et prévoie que tous les organismes assujettis à la *Llo* puissent avoir recours à ses services. En effet, ce que démontre l'expérience néo-brunswickoise est que, sans un tel renforcement législatif, ce Bureau peut voir tant son mandat que ses revenus s'effriter⁶³. Renforcer et élargir le rôle du Bureau de la traduction dans la *Llo* fédérale permettrait de garantir la viabilité et l'efficacité de cette institution si fondamentale pour assurer des communications gouvernementales de qualité dans les deux langues officielles. Comme le Commissariat l'a déjà fait remarquer, les obligations constitutionnelles du gouvernement en matière de langues officielles sont telles qu'il ne peut compter uniquement sur le secteur privé pour fournir des services de traduction⁶⁴. Il y a ainsi lieu de renforcer le rôle du Bureau de la traduction par l'entremise d'une modification législative de la *Llo* fédérale.

⁶³ Voir Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, [Rapport annuel 2015-2016](#), (juin 2016) à la p 37 [Commissariat, *Rapport annuel 2015-2016*]. Sur le plan fédéral, voir généralement : Comité permanent des langues officielles, [Examen du bureau de la traduction](#), 42^e lég, 1^{re} sess, 2016 (Président : l'honorable Denis Paradis).

⁶⁴ Voir Commissariat, *Rapport annuel 2015-2016*, *supra*, aux pp 37-38.